



# ARRETE DU MAIRE

ST/GT/2024/250

*Arrêté restaurant, à titre temporaire,  
une restriction  
Avenue Maurice Tilloy et rue du Vert  
Gazon à Courrières*

*Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,*

*Vu le Code Pénal,*

*Vu le Code des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24/11/1967 et l'ensemble des textes  
l'ayant complétée et modifiée,*

*Vu la demande en date du 18 décembre 2024 de la société Fiessynet située à Haubourdin.*

*Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions satisfaisantes,  
il y a lieu de réglementer la circulation Avenue Maurice Tilloy et rue du Vert Gazon au  
niveau du Pont Blanc à Courrières pour la réalisation d'un contrôle d'ouvrage d'art.*

**Article 1er** : la circulation des véhicules de tous genres sera fermée rue du Vert Gazon du n°1 au n°8  
du 13 janvier 2025 au 24 janvier 2025.

**Article 2** : la circulation des véhicules de tous genres sera restreinte sur l'Avenue Maurice Tilloy  
du 13 janvier 2025 au 24 janvier 2025.

Les dispositions suivantes seront applicables :

-une pré signalisation sera mise en place avec des panneaux rue barrée sauf riverains, et  
déviation instaurée et transmis aux administrés par le titulaire.

**Article 2** : la partie de la chaussée occupée par les travaux et neutralisée pour la circulation sera au plus égale à la  
mi-largeur de celle-ci, sans que la largeur restante soit inférieure à 3 mètres. La circulation des piétons sera interdite  
aux droits des travaux pendant la durée de ceux-ci. L'arrêt et le stationnement des véhicules en tous genres seront  
interdits durant la durée des travaux. En cas de non-respect de ces dispositions, la mise en fourrière des véhicules  
pourra être ordonnée.

**Article 3** : la signalisation temporaire à mettre en place pour ces travaux sera conforme à l'arrêté et à l'instruction  
interministérielle du 15 juillet 1974 – Livre 1- 8<sup>ème</sup> partie modifiée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ainsi que par  
l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée. Elle sera posée et entretenue et éclairée la nuit par les soins et aux  
frais de l'entreprise et sous sa responsabilité. Le pétitionnaire veillera à éliminer toutes traces de signalisation  
temporaire à la fin des travaux.

**Article 4** : les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la commandante de Police de CARVIN et la  
Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil  
des actes administratifs de la Commune ce jour.

Fait à Courrières, le

2024

Le Maire,

Publié le 07 janvier 2024

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.